



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chats

Question écrite n° 88424

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la possibilité qu'auraient les chats domestiques de propager le virus H5N1. Dans une étude publiée en octobre 2004, des Hollandais ont montré que les chats domestiques pouvaient contribuer à la propagation du virus H5N1. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) est saisie de la question. Lors des épidémies survenues en 2003 et 2004 en Asie, quelques cas de grippe aviaire parmi des chats avaient été observés alors que ces derniers en effet étaient jusqu'alors supposés résistants aux virus aviaires. Au cours de leur étude, les auteurs ont constaté que les chats pouvaient non seulement être contaminés par contact étroit avec un oiseau ou la consommation de viande d'animaux malades mais aussi transmettre eux-mêmes le virus H5N1 à d'autres chats. De plus, pour la première fois, un cas de H5N1 a été détecté en Allemagne sur un chat. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet et de lui faire savoir également si les données scientifiques connues à ce jour seront confirmées par d'autres évaluations.

Texte de la réponse

En février 2006, le virus H5N1 hautement pathogène, responsable de l'influenza aviaire, a été isolé pour la première fois sur un chat domestique en Allemagne. Cette découverte fait soupçonner une transmission du virus des oiseaux malades aux chats domestiques et par conséquent une éventuelle contamination secondaire de l'homme par le chat. Dans un avis rendu le 3 mars 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) considère qu'une telle contamination humaine, bien que théoriquement possible, n'a jamais été démontrée et reste très peu probable. L'AFSSA conclut, en outre, que dans les zones exemptes d'oiseaux infectés par le virus, le risque d'infection du chat est nul. Elle recommande en revanche, dans les zones touchées par le virus, de mettre en oeuvre des mesures visant à éviter tout contact direct entre les chats et les oiseaux. Afin d'adapter les mesures à cet avis, le ministère de l'agriculture a publié, le 4 mars 2006, un arrêté imposant des restrictions aux déplacements des carnivores domestiques à l'intérieur des zones réglementées mises en place lors de la découverte d'un oiseau sauvage atteint ou d'un élevage contaminé par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène. Les travaux de recherche relatifs à la physiopathologie de l'influenza aviaire chez le chat se poursuivent par ailleurs afin de mieux comprendre les mécanismes biologiques impliqués.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88424

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2638

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7011